

Délibération numéro
2026-36Rapporteur
Jean-Paul LecciaSecrétaire de séance
Alain BettiniDate de la convocation
27 août 2026Date de la séance
31 août 2026Nombre de membres
composant l'assemblée
23Nombre de membres
en exercice
23Nombre de membres
présents
19Quorum
12**OBJET : Modification d'une imputation budgétaire inscrite au budget 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 31 août, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, légalement convoqué le 27 août 2026 conformément à l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, **Alexandre SARROLA**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Elodie Canazzi-Andreani, Marc Muselli, Jean-Philippe Arrighi, Marie-Françoise Faggianelli, Laurent Carcopino-Tusoli, Jean-François Cattelaggi, Estelle Fontrier, Brigitte Chirigoni, Anne Nocera, Alain Bettini, Jean-Joseph Battistelli, Jean-Philippe Bonardi, Etienne Moziconacci

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Hyacinthe Baldini (procuration Marc Muselli), Gérard Figari (procuration Marie-Laurence Sotty), Maryse Piovanacci-Laffitte (procuration Jeanne Bastianaggi), Dominique Ruggeri (procuration Alexandre Sarrola)

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Néant

Lors de son examen de gestion de la commune portant sur la période 2019-2024, la chambre régionale des comptes a indiqué dans son rapport que la commune de Sarrola-Carcopino avait pris en charge sur son budget des dépenses relatives au regroupement pédagogique intercommunal relevant de la commune de Valle-di-Mezzana.

La chambre régionale des comptes dans son tableau n°1 de la page 70 « Charges de personnel imputables à la mise à disposition de deux agents communaux » a chiffré ce montant à 382 227 € pour la période 2019-2024.

Dans sa séance du 30 avril 2026 consacrée notamment au vote du budget primitif 2026, la commune avait inscrit au compte 77 (produits spécifiques) une recette exceptionnelle correspondant au montant attendu de la participation de la commune de Valle-di-Mezzana relative au coût pris en charge au titre des exercices 2019-2024.

Il apparaît que l'instruction budgétaire M57 ne permet pas d'inscrire cette somme au compte 77 (produits spécifiques) à l'article 7751 (Produit des cessions d'immobilisations).

En conséquence, il est proposé d'inscrire cette recette au compte 74 « Dotations et participations » à l'article 74741 « Participation des communes membres du groupement à fiscalité propre ».

Le montant inscrit au budget primitif 2026 reste inchangé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la nécessité de modifier une inscription budgétaire par un transfert de crédits du chapitre 77 au chapitre 74 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Approuve la décision modificative telle que détaillée ci-après :

Chapitre	Article	Montant
Chapitre 77	7751 Produit des cessions d'immobilisations	- 277 000 €
Chapitre 74	74741 Participation des communes membres du GFP	+ 277 000 €

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales.

POUR	20	Procuration(s)	4
CONTRE	3	Procuration(s)	0
ABSTENTION	0	Procuration(s)	0

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 31 août 2026

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérécours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.